

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 05 février 2025,

Délibération enregistrée sous le numéro : **573/2025/FVE**

Conseil d'Administration du 28 février 2025

**Sujet : Constitution des jurys de Validation des Acquis de l'Expérience – VAE
(hors doctorat)**

Conformément à l'article D. 6412-6, inséré dans le code du travail par le décret n°2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience, il est proposé de constituer les jurys annuels ou ad hoc – hors formations doctorales - chargés de prononcer la validation des acquis de l'expérience avec trois personnes :

- Un professionnel ;
- Un universitaire, spécialiste de la certification visée ;
- Un personnel de l'université : enseignant-chercheur, enseignant ou personnel non-enseignant sous réserve que sa participation soit compatible avec ses activités habituelles.

Le président du jury sera désigné parmi les universitaires.

La composition du jury de certification concourt autant que faire se peut à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La suppléance sera assurée par un professionnel et un universitaire.

Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, ni avoir accompagné le candidat dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience.

La convocation du jury est effectuée par la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage, sur proposition des composantes.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur la composition des jurys chargés de prononcer la validation des acquis de l'expérience.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Limoges, le 28 février 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 février 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*